



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE ET MOTIFS

Dossier n° PR-2009-058

MetOcean Data Systems

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance et motifs rendus
le vendredi 8 janvier 2010*

TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE.....i
EXPOSÉ DES MOTIFS.....1
 PLAINTÉ1
 ANALYSE DU TRIBUNAL2
 ORDONNANCE DU TRIBUNAL3

EU ÉGARD À une plainte déposée par MetOcean Data Systems aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une requête déposée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le 14 décembre 2009, aux termes de l'article 24 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant le Tribunal canadien du commerce extérieur de cesser d'enquêter sur la plainte.

ENTRE**METOCEAN DATA SYSTEMS****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur cesse d'enquêter sur la plainte, mettant un terme à la présente procédure.

Pasquale Michaele Saroli
Pasquale Michaele Saroli
Membre président

Dominique Laporte
Dominique Laporte
Secrétaire

Membre du Tribunal : Pasquale Michael Saroli, membre président

Directeur : Randolph W. Heggart

Gestionnaire de l'enquête : Michael W. Morden

Conseiller juridique pour le Tribunal : Reagan Walker

Partie plaignante : MetOcean Data Systems

Institution fédérale : Ministère des Travaux publics et des Services
gouvernementaux

Conseillers juridiques pour l'institution fédérale : Susan D. Clarke
Ian McLeod
Karina Fauteux

Veillez adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595
Télécopieur : 613-990-2439
Courriel : secretaire@tcce-citt.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

PLAINTÉ

1. Le 13 novembre 2009, MetOcean Data Systems (MetOcean) déposait une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ concernant un marché public (invitation n° F1625-090284/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) en vue de la fourniture de flotteurs enregistreurs de profils.

2. MetOcean allègue que les spécifications obligatoires de performance figurant dans la demande d'offre à commandes (DOC) limitaient injustement la concurrence dans le processus de passation du marché public. Plus précisément, MetOcean conteste la sixième catégorie des exigences obligatoires, intitulée « Compétence » [traduction], prétendant que celle-ci écartait presque tous les fournisseurs commerciaux potentiels. L'exigence prévoit ce qui suit :

SPÉCIFICATIONS OBLIGATOIRES :	Respectée	
[...]		
<i>Compétence</i> :-À cause de notre engagement à l'égard d'un important programme international mettant l'accent sur l'océanographie opérationnelle (par opposition à la recherche), la fiabilité est essentielle. Les fabricants potentiels doivent démontrer qu'ils ont déjà construit avec succès <u>exactement</u> ce genre de flotteur. Plus précisément, les fabricants doivent prouver qu'au moins 3 flotteurs fabriqués dans leurs installations ont accompli 150 cycles selon les spécifications d'Argo ^[2] , ou selon des spécifications presque identiques à celles d'Argo. Veuillez donner le numéro OMM de 3 flotteurs qui ont accompli 150 cycles sur une période de 1 500 jours.	Oui	Non

[Traduction]

3. À titre de mesure corrective, MetOcean demande que les exigences ayant trait à la performance du produit et à la spécification soient mises à jour.

4. Le 23 novembre 2009, le Tribunal avisait les parties qu'il avait décidé d'enquêter sur la plainte, puisque cette dernière répondait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*³.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. Selon la DOC, « [l]e projet Argo est un programme international qui vise à étudier l'ensemble des océans afin de recueillir des données sur leur état climatique et sur la structure des courants marins à l'échelle planétaire. Le déploiement d'appareils dans le cadre du projet Argo a débuté en 2001. La définition d'un "flotteur Argo" a été discutée au sein de l'IAST (The International Argo Science Team) et l'équipe a convenu de certaines spécifications. Les flotteurs qui ne respectent pas ces spécifications ne peuvent être considérés comme faisant partie du programme Argo et ne remplissent pas les conditions requises de la présente demande. La compatibilité avec les partenaires internationaux motive les spécifications obligatoires » [traduction].

3. S.O.R./93-602.

5. Le 14 décembre 2009, TPSGC envoyait une lettre affirmant qu'il n'avait reçu aucune soumission en réponse à la DOC et que l'invitation en question avait été annulée. Dans cette lettre, il déposait une requête alléguant que, puisqu'il n'y avait plus de procédure de passation de marché public à être examinée par le Tribunal, la plainte devait être rejetée. Le 21 décembre 2009, MetOcean déposait ses observations sur la requête de TPSGC.

ANALYSE DU TRIBUNAL

6. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal peut en tout temps mettre fin à une enquête « [s]'il estime que la plainte est dénuée de tout intérêt [...] » (« [...] *that the complaint is trivial* [...] »). Le sens ordinaire de « *trivial* » (sans valeur) est : « [...] qui concerne uniquement [...] des choses sans importance⁴ » [traduction].

7. Dans sa lettre du 14 décembre 2009, TPSGC affirmait que le Canada participait au projet Argo depuis ses débuts en 2001 et qu'il avait, depuis ce temps, émis sur une base annuelle une série de DOC pour la fourniture de flotteurs enregistreurs de profils. Il affirme que les DOC de 2007 et de 2008 étaient similaires à la présente DOC et que TPSGC avait reçu une soumission conforme en réponse à la DOC de 2007 et deux soumissions conformes en réponse à la DOC de 2008. TPSGC allègue qu'en ce qui concerne la DOC de 2009, il n'a reçu aucune soumission. TPSGC allègue que la procédure de passation du marché public avait donc été annulée et qu'aucun contrat ne serait attribué par suite de la procédure de passation du marché public à l'étude. TPSGC allègue qu'étant donné les circonstances, l'objet de la plainte n'existe plus. TPSGC a fait référence à *TPG Technology Consulting Ltd.*⁵, où le Tribunal rendait une ordonnance en vertu de laquelle il mettait un terme à son enquête dans des circonstances similaires à celles de la présente plainte.

8. Dans ses observations sur la requête de TPSGC, MetOcean est d'accord avec TPSGC que le Tribunal doit mettre un terme à son enquête sur la plainte. MetOcean demande que TPSGC considère la possibilité de revoir les exigences obligatoires de l'appel d'offres et détermine pourquoi aucune soumission n'a été reçue.

9. MetOcean, qui n'a pas présenté de soumission en réponse à l'invitation, a demandé, à titre de mesure corrective, que TPSGC révise et mette à jour la spécification. Le Tribunal considère qu'à cause de l'annulation de l'invitation et du réexamen des exigences obligatoires qu'entraînerait toute nouvelle invitation, MetOcean a obtenu les éléments essentiels de la mesure corrective qu'elle demandait.

10. Le Tribunal fait aussi remarquer que la DOC de TPSGC incorporait par renvoi une clause indiquant qu'il se réservait le droit d'annuler l'invitation en tout temps⁶.

11. En tenant compte des circonstances particulières du marché public en question, comme mentionné ci-dessus, et du fait que l'annulation par TPSGC du marché public constitue l'essentiel de la mesure corrective demandée par MetOcean, le Tribunal conclut que la plainte, depuis son dépôt auprès du Tribunal, a été rendue sans objet et est donc sans importance ou, autrement dit, sans valeur. Le Tribunal décide donc, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, de mettre fin à la présente enquête.

4. *Shorter Oxford English Dictionary*, vol. 2 (5^e éd.) à la p. 3357.

5. *Re plainte déposée par TPG Technology Consulting Ltd.* (30 août 2007), PR-2007-020 (TCCE).

6. Les Instructions et conditions uniformisées 2006 de TPSGC - Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels (2008-12-12) ont été incorporées par renvoi à l'invitation à soumissionner et en faisaient partie intégrante. La partie 10 prévoit ce qui suit : « Le Canada se réserve le droit [...] d) d'annuler la DOC à n'importe quel moment [...]. »

ORDONNANCE DU TRIBUNAL

12. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal cesse d'enquêter sur la plainte, mettant un terme à la présente procédure.

Pasquale Michaele Saroli

Pasquale Michaele Saroli
Membre président